

ARRETE CONJOINT N°2014 /MS/MJ PORTANT
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE
DE DISCIPLINE DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE



VISA N°00817.

23/04/2014

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 3 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 7 mars 2013, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation -type des départements ministériels ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2013-926/PRES/PMMS du 10 Octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU la loi n° 027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso
- Vu le Décret n° 2014-047 /PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie de l'ordre national des Pharmaciens du Burkina Faso.

ARRENTENT:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent arrêté conjoint, conformément aux articles 21 alinéa 4 et 28 alinéa 2 de la loi n°027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso, précise la composition et le fonctionnement de la chambre de discipline du conseil régional et national de l'ordre des pharmaciens du Burkina Faso.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Section I : Composition de la chambre de discipline du conseil régional

Article 2 : La chambre de discipline du conseil régional est composée de cinq (5) membres dont un président et quatre assesseurs.

- **Président :** un magistrat du siège ;
- **Assesseurs :** le président du conseil national régional plus trois autres, désignés par le président du conseil régional parmi les membres du conseil régional de l'ordre.

Section II : Composition de la chambre de discipline du conseil national

Article 3 : La chambre de discipline du conseil national est composée de cinq (5) membres dont un président et quatre (4) assesseurs :

- **Président :** un magistrat du siège ;
- **Assesseurs :** le président du conseil national plus trois autres, désignés par le président du conseil national parmi les membres du conseil national de l'ordre.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Article 4 : Le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui est saisi de la plainte l'enregistre et la notifie dans les quinze jours au pharmacien poursuivi, en lui adressant une copie intégrale par pli recommandé avec demande d'accusé de réception. Il désigne en même temps, parmi les membres de son conseil, un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées.

Article 5 : Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale recueillir tout témoignage, procéder ou faire procéder à à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport, au Président du Conseil qui l'a désigné. Son rapport doit consister en un exposé objectif des faits.

Le président du conseil transmet le rapport au magistrat désigné.

Article 6 : Le Magistrat dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour lire son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Il donne après la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant le dernier ; il peut retirer la parole à quiconque en abuse.

Tout membre de la chambre de discipline peut poser des questions sur autorisation du Magistrat.

Article 7 : L'audience n'est pas publique et la délibération est secrète.

Article 8 : La chambre régionale de discipline ne peut statuer que si tous les membres sont présents.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres, le délibéré est prorogé à une nouvelle date.

Article 9 : Les décisions de la chambre régionale de discipline doivent être motivées. Elles comportent les noms des membres présents et sont signées par le Magistrat.

Elles sont inscrites sur le registre spécial, côté et paraphé par le Président de la chambre de discipline.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du Conseil Régional ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Article 10 : A chaque séance un procès-verbal est établi, approuvé et signé par les membres du conseil.

Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition sont approuvés et signés par les personnes interrogées.

Article 11 : Si dans le délai légal qui suit la notification, le Conseil National n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, son Président en informe, dans les quinze jours, le Conseil qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier quinze jours après en avoir été avisé, notifie la décision à l'autorité administrative compétente par l'intermédiaire de l'autorité sanitaire dont dépend le pharmacien poursuivi, tout en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu;

Article 12 : Constitué en chambre de discipline, le Conseil National est la juridiction d'appel des Conseils régionaux.

L'appel est adressé au Président du Conseil National et peut être reçu au secrétariat dudit Conseil par simple déclaration écrite contre récépissé.

Article 13: Le Président du Conseil National ou son représentant accuse réception de l'appel et le notifie aux parties. Il avise aussi le Président du Conseil de première Instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire qui doit parvenir au Conseil National dans les huit jours. Le dossier qui est transmis, doit comporter toutes les pièces cotées par le président de la chambre de discipline de première instance sans exception qui ont été en possession des premiers juges.

Article 14 : Devant le conseil de discipline du conseil national, la procédure d'instruction est identique à celle ci-dessus décrite.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Les Secrétaires Généraux des ministères de la santé et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

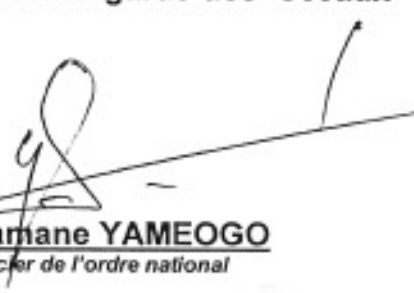
Ouagadougou, le 14 Mars 2017

Ministre de la Santé



Léné SEBGO
Officier de l'ordre national

Ministre de la Justice garde des Sceaux



Dramane YAMEOGO
Officier de l'ordre national